

Arrêté n° 2022/p79

**Modification de la
circulation**

**Le territoire de la commune
de Saint-Etienne-de-Montluc
Du 01 janvier au 31
décembre 2023**

8 - Domaine de compétence par thème 8.3.3 - Voirie - autres

Le Maire de la Commune de SAINT ETIENNE DE MONTLUC,

VU la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la loi n) 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à L 2213,6 ;

VU le code rural, et notamment les articles L 161.5 et D 161.10 ;

VU le Code de la Route, et notamment ses articles R 110.1, R 110.2, R411.5, R 411.8, R 411.25 à R 411.28, R 412.29 à R 412.33, R 413.1, R 414.14, R 417.6 ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L113.1 et R 113.1 ;

VU le décret en date du 13 décembre 1952, portant nomenclature des routes à grande circulation, modifié et complété ;

VU l'arrêté du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction interministérielle de la signalisation routière (Livre I) approuvée par arrêtés interministériels du 7 juin 1977 modifié et modifiée par les arrêtés interministériels des 6 novembre 1992, 8 avril et 31 juillet 2002 ;

Considérant la demande de l'entreprise **VEOLIA** pour **les interventions d'urgence sur le réseau d'eau et assainissement** ;

ARRÊTE :

Article 1 : Sur les routes départementales en agglomération, les voies communales et chemins ruraux en et hors agglomération, lors de travaux courants d'entretien et d'exploitation, d'interventions fréquentes et répétitives de **VEOLIA** sur leurs réseaux :

La circulation pourra être alternée par panneaux B15 et C18 ou par piquets K10 ou par feux tricolores KR 11;

En agglomération, la vitesse pourra être limitée à 30 km/h au lieu de 50km/h, et à 50 km/h puis éventuellement à 30 km/h au lieu de 70 km/h ;

Hors agglomération, sur les voies communales et chemins ruraux, la vitesse pourra être limitée jusqu'à 30 km/h successivement par paliers de 20 km/h ;

Une voie de circulation pourra être neutralisée ;

Une déviation de la circulation pourra être établie par des voies communales ou des chemins ruraux. Toute autre déviation par des routes départementales ou nationales devra recueillir l'accord préalable du (des) maître(s) d'ouvrage de l'itinéraire de déviation ;

Le dépassement pourra être interdit ;

Le stationnement pourra être interdit ;

Article 2 : La réglementation prévue à l'article 1 du présent arrêté pourra être imposée au droit des chantiers désignés ci-après :

Interventions d'entretien récurrentes des réseaux d'eau potable, nécessitant ou non des ouvertures de tranchées ;

Entretien, réfection (reprises de chaussées et trottoirs), mise à la cote de regards, bouches et chambres, à réaliser en urgence ;

Remplacement de supports ;

Pose de canalisations sous chaussée, accotements, trottoirs ou autres dépendances de chaussée ;

Raccordement aux réseaux de particuliers ;

Travaux urgents.

Les travaux d'urgence désignent une intervention imprévue présentant un caractère d'urgence, justifiée par l'existence d'un risque pour l'ordre public et nécessitant une occupation de 24 heures maximum. Les travaux d'entretien récurrents désignent une intervention sans travaux de voirie, présentant un caractère répétitif et constant nécessitant une occupation de 48 heures maximum.

Article 3 : Le présent arrêté ne dispense pas d'effectuer toutes les démarches administratives nécessaires avant d'entreprendre tous travaux, notamment d'obtenir une autorisation de voirie et de présenter une déclaration d'intention de commencement des travaux (DT/DICT) auprès de l'autorité compétente.

Article 4 : La circulation des riverains et l'accès aux propriétés riveraines seront maintenus

Article 5 : La signalisation routière provisoire sera mise en place par l'entreprise **VEOLIA** conformément aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I) et aux manuels du chef de chantier « signalisation temporaire routes bidirectionnelles et voirie urbaines ». L'entreprise assurera la maintenance de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit (balisages (K5a/8), et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

En période d'inactivité des chantiers, notamment la nuit et les jours non ouvrés, la signalisation des travaux devra être déposée, hormis les cas où subsisteraient des obstacles ou engins sur la chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 : Le présent arrêté est valide du 01 janvier au 31 décembre 2023.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise aux intéressés.

Le Maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, sa réception par le représentant de l'État et sa publication.

Fait à Saint Etienne de Montluc, le 21 décembre 2022.



Rémy NICOLEAU

